

Hautes Terres Communauté

Le 07 novembre 2024 DECISION PRESIDENT N°2024-DPRSDT-40

Publié le 15/11/2024

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Recu en préfecture le 15/11/2024

ID: 015-200066637-20241107-2024_DPRSDT_407-AR

4.2 - Personnel contractuel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet: Recrutement d'un agent contractuel pour remplacement d'un agent permanent indisponible

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-13;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n°2024-CC-166 en date du 26 septembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour maintenir le service « collecte des déchets ménagers » afin de faire face à l'absence d'un agent permanent indisponible;

Considérant que le candidat remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical:

DECIDE

Article 1: De recruter, en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pour la période du 12 au 15 novembre 2024 ;

Article 2 : Que les conditions principales d'embauche sont les suivantes :

- Fonction: agent de collecte (ripeur);
- Durée de la mission : 28 heures pour 4 journées de travail ;
- Rémunération : sur la base du SMIC, 10 % de congés payés et prime de précarité à hauteur de 10 % de la rémunération brute (versée au terme du contrat);

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président.

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.